

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le

ID : 073-200075810-20231107-LTCRCA2301-CC



Affichage : 13/11/2023

Contrat Emprunteur

Financement : LC1847

Numéro de client : 02280847

Concernant l'emprunteur :

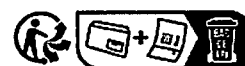
CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE

Référence du prêt : 00002828862

Emetteur :

BACK OFFICE MARCHE SPECIALISE

006805 - ROL SABRINA





CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE

PAE Les Glaisins
4 Avenue du pré Félin
74985 ANNECY Cedex
N° 302 958 491 RCS Annecy

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le

ID : 073-200075810-20231107-LTCRCA2301-CC



CONVENTION DE CREDIT "STAND BY" COLLECTIVITES LOCALES

1 - DESIGNATION DES PARTIES

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE

ENTRE :

CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE
Adresse : 16 AVENUE LAC DU BOURGET
73370-LE BOURGET DU LAC

Représentée par MADAME MONTORO MARIE-PIERRE en qualité de REPRESENTANT dûment habilité,
en vertu d'une délibération du Conseil Syndical, en date du _____ annexée
aux présentes,

ci-après désignée « la collectivité » ou « l'emprunteur »,

d'une part,

ET :

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est situé à Annecy - PAE Les Glaisins - 4 avenue du Pré Félin - Annecy-le-Vieux - 74985 Annecy cedex 9 - 302 958 491 RCS Annecy - code APE 6419 Z. Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances. Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 417. Titulaire de la carte professionnelle transactions, gestion Immobilière et syndic n° CPI 74012021 000 000 077 délivrée par la CCI de Haute-Savoie bénéficiant de garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle délivrées par CAMCA 53 rue de la Boétie 75008 PARIS, Identifiant unique CITEO : FR234308_03JFQJ, représentée par son Directeur Général ou l'un de ses mandataires dûment habilités à l'effet des présentes.

ci-après dénommée « le Prêteur »

d'autre part,

ont arrêté les conventions de prêt suivantes :



2 - CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 - **Objet** : INVESTISSEMENTS 2023

Le crécit sera utilisé, ainsi que le déclare l'Emprunteur, uniquement pour le financement de ses investissements.

2.2 - **Nature** : CREDIT MOYEN TERME "STAND BY"

2.3 - **Montant** : deux millions quatre cent mille euros (2 400 000,00 EUR)

2.4 - **Durée** : 60 mois

2.5 - **Taux d'intérêt** :

La Collectivité Emprunteuse s'oblige à verser au Prêteur, sur le montant de chacun de ses tirages, des intérêts calculés sur la base du taux révisé tel qu'indiqué ci-dessus. Ces intérêts seront arrêtés trimestriellement.

Index de référence : moyenne mensuelle de l'EURIBOR 3MOIS

Valeur de base de l'index connue à l'émission du contrat **3,9680 %**

Etant précisé que si la valeur de l'index est inférieure à zéro, cette valeur sera réputée être égale à zéro.

Date d'émission du contrat : 31/10/2023

Marge = 1,3300 %

Taux d'intérêt plancher = 1,3300 %

Le taux d'intérêt plancher est la valeur minimale du taux d'intérêt, peu importe l'évolution de l'index de référence.

Taux d'intérêt annuel variable : index de référence + marge de 1,3300 % % l'an,

Taux d'intérêt initial : **5,2980 %**

INDEX ET MARGE

a) **Taux d'intérêt**

L'index de référence retenu pour la variabilité du taux est l'EURIBOR (Taux Interbancaire de la zone Euro) 3 mois moyenné, soit la moyenne arithmétique des EURIBOR à trois mois d'un mois donné, calculé et publié par l'EMMI (European Money Market Institute).

A la valeur de base de l'index est ajoutée une marge.

b) **Définition de l'index de référence***

EURIBOR 3 mois (Euro Interbank Offered Rate) désigne le taux d'intérêts, administré par l'EMMI (European Money Market Institute) (ou tout autre administrateur autorisé qui lui succèderait) auquel des fonds en euros peuvent être obtenus sans garantie, sur le marché monétaire, par des établissements de crédit des pays de l'Union Européenne et de l'AELE publié à 11 heures (heure de Bruxelles), deux (2) Jours TARGET avant le début d'une période d'intérêts.

c) **Evènement pouvant affecter l'index de référence**

En cas d'Evènement Affectant l'Indice EURIBOR, toutes références à la méthode de calcul de l'indice (exemple : moyenne mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) seront supprimées et le taux applicable à compter du premier jour de la Période d'Intérêts suivant la Date de l'Evènement Affectant l'Indice EURIBOR sera :

(i) le taux de remplacement de l'EURIBOR tel que recommandé par une Autorité Compétente pour les opérations telles que celles objet du présent contrat, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ;

(ii) s'il n'existe pas de taux de remplacement applicable tel que désigné au paragraphe (i) ci-dessus :
 (x) le taux €STR capitalisé calculé selon la formule ci-dessous sur une période égale à la Période de Référence étant précisé que le pourcentage résultant de ce calcul sera arrondi, si nécessaire, au dix millième de point de pourcentage le plus proche (0,0001%), (y) augmenté d'un écart représentant la médiane de la différence quotidienne entre l'EURIBOR pour la maturité (tenor) convenue et l'€STR capitalisé sur la durée correspondant à la même maturité (tenor) convenue (tel que fourni et publié par Bloomberg Index Services Limited sur la page Bloomberg de l'€STR (ou fourni et publié par tout autre fournisseur ou diffuseur d'informations financières sélectionné, agréé ou désigné par l'ISDA à tout moment)), sur une période de 5 ans prenant fin au plus tard à la Date de l'Événement Affectant l'Indice EURIBOR.

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{EuroSTR}_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

où :

« d » est le nombre total de jours calendaires de la Période de Référence considérée ;

« d₀ » est pour chaque Période de Référence, le nombre total de Jours Ouvrés TARGET de la Période de Référence considérée ;

« i » est une série de nombres entiers de un (1) à d₀, représentant chacun le Jour Ouvré TARGET par ordre chronologique, à partir du premier Jour Ouvré TARGET de la Période de Référence considérée (inclus) ;

« EuroSTR » est le taux à court terme en euro (€STR) fourni par la Banque Centrale Européenne (BCE) en qualité d'administrateur de l'indice de référence (ou un administrateur lui ayant succédé) sur le Site Internet de la BCE (ou sur tout autre site internet ou page écran de l'administrateur autorisé qui aurait succédé à la BCE, le cas échéant) ;

« EuroSTR_i » signifie pour chaque jour « i » de la Période de Référence considérée, le taux de référence équivalent à l'€STR pour ce jour « i » ;

« n_i » est le nombre total de jours calendaires de la Période de Référence considérée pendant lesquels le taux est EuroSTR_i ;

(iii) dans l'hypothèse où il n'est pas possible de déterminer un taux de remplacement comme prévu au paragraphe ci-dessus (en particulier en cas d'Événement Affectant l'Indice €STR), le taux applicable à compter du premier jour de la Période d'Intérêt suivant la Date de l'Événement Affectant l'Indice EURIBOR sera (x) le taux correspondant à la moyenne capitalisée de l'Eurosystem Deposit Facility Rate (EDFR) publié par la BCE sur son site et calculée entre le premier jour et le dernier jour de la Période de Référence concernée (y) augmentée :

a) d'un écart représentant la médiane de la différence quotidienne entre l'EURIBOR pour la maturité (tenor) convenue et l'€STR capitalisé sur la durée correspondant à la même maturité (tenor) convenue (tel que fourni par Bloomberg Index Services Limited sur la page Bloomberg de l'€STR (ou fourni et publié par tout autre fournisseur ou diffuseur de données financières sélectionné, agréé ou désigné par l'ISDA à tout moment)), sur une période de 5 ans prenant fin, au plus tard, à la Date de l'Événement Affectant l'Indice EURIBOR ; et

b) d'un écart représentant la médiane de la différence quotidienne entre l'€STR et l'EDFR sur une période de 5 ans prenant fin au plus tard à la Date de l'Événement Affectant l'Indice €STR.

La mise en œuvre des dispositions visées au (i), (ii) et/ou au (iii) peut nécessiter de procéder à la modification d'un ou plusieurs éléments de la présente convention. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pendant 2 mois toutes les modifications qui seront rendues nécessaires à cette occasion.

Paraphes :

AUTRES DEFINITIONS

« Autorité Compétente » signifie :

- a) le Groupe de Travail sur les Taux d'Intérêts Sans Risque de la Zone Euro (Working Group on Euro Risk-Free Rates) de la Banque Centrale Européenne (BCE) ; et/ou
- b) l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (FSMA) ; et/ou
- c) l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA) ; et/ou
- d) la Commission Européenne ; et/ou
- e) l'EMMI (European Money Market Institute), en tant qu'administrateur de l'EURIBOR ; et/ou
- f) l'autorité compétente au titre du Règlement EU 2016/1011 pour superviser l'EMMI en tant qu'administrateur de l'EURIBOR ; et/ou
- g) l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat Membre au titre du Règlement EU 2016/1011 ; et/ou
- h) la BCE ;

ainsi que toute autre autorité qui viendrait à remplacer ou succéder à l'une des entités susvisées ou qui serait légalement habilitée à remplir les mêmes missions.

« **Date de l'Événement Affectant l'Indice EURIBOR** » signifie :

- a) pour les cas visés aux a), et e) de la définition « Événement Affectant l'Indice EURIBOR », la date à laquelle l'indice concerné cesse effectivement d'être publié de manière définitive ou fourni par l'administrateur (et non, le cas échéant, la date de publication de l'information ou de la déclaration publique correspondante) ;
- b) pour les cas visés aux b), c) et d), de la définition « Événement Affectant l'Indice EURIBOR », la date effective de la non représentativité, de la prohibition, ou de l'illégalité, ou du retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'administrateur de l'indice concerné, respectivement (et non la date de publication de l'information ou de la déclaration publique correspondante) ;

« **Eurosystem Deposit Facility Rate** » ou « **EDFR** » désigne le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour utilisé par les banques au sein de la zone euro ;

« **Événement Affectant l'Indice EURIBOR** » signifie :

- a) la publication d'un communiqué ou d'une information de la part de ou au nom de l'administrateur de l'indice concerné, de l'autorité de supervision réglementaire de l'indice concerné, de la BCE, d'une autorité compétente en matière de faillite de l'administrateur de l'indice concerné, d'une autorité compétente en matière de résolution de l'administrateur de l'indice concerné, d'une juridiction ou de toute autre entité compétente en matière de faillite ou de résolution de l'administrateur de l'indice concerné, qui déclare que l'administrateur de l'indice concerné a cessé ou va cesser de manière permanente ou indéfinie de fournir l'indice concerné (à condition qu'à ce moment il n'y ait pas d'administrateur désigné comme son successeur pour la publication de l'indice concerné) ; et/ou
- b) la publication d'un communiqué ou d'une information par l'autorité de supervision de l'administrateur de l'indice concerné déclarant (i) que l'indice concerné n'est plus ou ne sera plus représentatif du marché sous-jacent dans le futur et que cette représentativité ne peut pas être restaurée, (ii) que l'utilisation de l'indice concerné a été ou va être interdite ; et/ou
- c) il est devenu ou va devenir interdit ou illégal pour les Parties de calculer tout paiement dû au titre de ce contrat en utilisant l'indice concerné ; et/ou
- d) une décision de retirer l'autorisation ou l'enregistrement de tout administrateur antérieurement autorisé à publier l'indice concerné a été adoptée en application de l'article 35 du Règlement (EU) 2016/1011 ; et/ou
- e) l'indice concerné cesse d'une manière permanente ou indéfinie (à l'exclusion d'une suspension d'ordre technique ou administratif) d'être publié sur la page écran concernée par le fournisseur d'information chargé de le faire et aucun autre fournisseur d'information n'assure sa publication ou celle d'une autre page écran à cet effet.

Paraphes :

« **Jour Ouvré TARGET** » signifie un jour durant lequel le système européen de paiement TARGET est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

« **Jour Ouvré** » signifie un jour auquel les banques sont ouvertes (y compris pour les opérations de change ou les dépôts en devises étrangères) à Francfort.

« **Période de Référence** » désigne la période comportant le même nombre de jours que la période d'intérêts applicable mais courant 5 Jours Ouvrés/TARGET avant le premier jour de ladite période d'intérêt et finissant 5 Jours Ouvrés/TARGET avant le dernier jour de cette période d'intérêts.

« **Taux à Terme €STR** » désigne le taux à terme €STR administré et publié par l'administrateur autorisé.

* Index de référence, aussi dénommé indice de référence au sein du Règlement EU 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

- Périodicité de la facturation des intérêts : TRIMESTRIELLE

Commissions

Commission d'engagement

La Collectivité Emprunteuse s'oblige à régler une commission d'engagement. Son taux est de 0,1500 % l'an calculé sur le montant maximum autorisé. Elle est prélevée à terme échu chaque trimestre.

La commission perçue restera acquise au Prêteur même en cas de réduction volontaire anticipée du crédit Stand By.

- **Taux effectif global :**

taux annuel initial donné à titre indicatif 5,2980 % l'an

Frais de dossier : 2 400 euros

Commission de confirmation prélevée à terme échu trimestriellement au taux de 0,1500 % l'an : 900,00 EUR par trimestre

Taux effectif global indicatif : sur la base d'une utilisation maximum du crédit pendant toute sa durée, intégrant les commissions et frais liés à cette utilisation maximale indiqués ci-dessus et du taux précisé à l'article 2.5 – Taux d'intérêt : 5,5536 % l'an

Taux de période trimestrielle indicatif : 1,39 % calculé selon les dispositions légales sur le plus petit intervalle possible entre deux versements de l'Emprunteur

Pendant la durée de l'ouverture de crédit en compte courant, le TEG réel sera fonction des utilisations réelles de l'ouverture de crédit en compte courant et sera porté trimestriellement à la connaissance du client sur les décomptes d'intérêts détaillés.

S'agissant d'un taux variable, ce TEG est calculé sur la base de la valeur de l'index au jour de la signature de la présente convention, fictivement considéré comme fixe pour les besoins du calcul.

2.6 - **Commission de confirmation** prélevée à terme échu trimestriellement : 900 €

2.7 - **Frais de dossier** : 2 400 €

2.8 - **Amortissement** : Amortissement du capital : **IN FINE**

Paiement des intérêts trimestriellement.

Paraphes :



3 - CONDITIONS SPECIFIQUES AU CREDIT "STAND BY"

3.1 - Nature du Crédit :

Sous les clauses et conditions ci-après, le Prêteur consent à la Collectivité Emprunteuse qui accepte une Ouverture de Crédit dont le montant et la durée sont précisés aux conditions particulières qui précèdent.

Cette Ouverture de Crédit aura un caractère revolving. Son montant disponible sera, en conséquence, automatiquement reconstitué au fur et à mesure des remboursements dans la limite des utilisations maximales autorisées.

Toutes les opérations à intervenir dans le cadre de cette Ouverture de Crédit seront, quel que soit le mode de réalisation, génératrices pour le Prêteur d'une créance unique et indivisible et pourront en conséquence être garanties tant en principal, qu'en intérêts, frais et accessoires par la ou les garanties prévues dans le présent crédit.

3.2 - Objet du Crédit :

Le Crédit "STAND BY" sera utilisable sous forme de découvert par débit d'un compte spécial.

Lors de chacun des termes de réduction du découvert "STAND BY" prévu aux conditions particulières, la Collectivité Emprunteuse devra ramener au montant restant ouvert les sommes dues.

L'excédent deviendra de plein droit immédiatement exigible.

Toutes les sommes restant dues devront être payées lors du terme extinctif de l'Ouverture de Crédit fixé aux conditions particulières.

3.3 - Réduction anticipée volontaire du Crédit "STAND BY" :

La Collectivité Emprunteuse aura la faculté de renoncer par anticipation à l'utilisation du crédit.

Il ne sera perçu aucune pénalité.

Le montant de la commission de confirmation ne sera annulé qu'à compter de la période annuelle suivante.

3.4 - Intérêts :

La Collectivité Emprunteuse s'oblige à verser au Prêteur, sur le montant du découvert effectivement utilisé, des intérêts débiteurs.

Ces intérêts seront calculés sur la base du taux de référence majoré de la marge, précisé aux conditions particulières et payables chaque trimestre.

La Collectivité Emprunteuse en sera informée par un décompte qui lui sera adressé par le Prêteur à la fin de chaque trimestre civil.

3.5 - Commission de confirmation :

Pendant toute la durée de la présente convention, la Collectivité Emprunteuse versera au prêteur une commission de confirmation au taux défini dans les conditions particulières du crédit, calculée sur le montant du crédit autorisé, que celui-ci soit utilisé ou non.

Cette commission est payable trimestriellement à terme échu.

Cette commission perçue restera acquise au Prêteur même en cas de remboursement anticipé du crédit.

Paraphes :



3.6 - Taux effectif global :

Les parties reconnaissant expressément que du fait du particularisme des dispositions de la Convention, notamment de la possibilité offerte à la Collectivité Emprunteuse de choisir la durée de chaque utilisation, il n'est pas possible à la date de signature de déterminer précisément le taux effectif global applicable à ces utilisations. Le TEG indiqué au paragraphe 2.5 a été donné à titre d'information et a été calculé dans l'hypothèse d'une utilisation permanente du découvert à hauteur de son plafond pendant toute sa durée.

4 - CONDITIONS GENERALES

4.1 - Le Prêteur remettra à la Collectivité Emprunteuse, à titre de prêt, la somme ci-dessus indiquée, ce qui est accepté par le représentant de la Collectivité Emprunteuse soussigné.

La réalisation du prêt au bénéfice de la Collectivité Emprunteuse sera suffisamment justifiée par les écritures du Prêteur.

Ce prêt est fait sous les conditions déterminées ci-après que ladite Collectivité sera tenue d'exécuter et accomplir ainsi qu'elle s'y oblige.

4.2 - **La Collectivité Emprunteuse s'oblige :**

* A rembourser le montant du présent prêt suivant les modalités ci-dessus indiquées :

* A payer l'intérêt au taux également ci-dessus indiqué, calculé à compter du jour où les fonds lui auront été remis.

* A se soumettre à toutes les opérations de vérification, d'inspection et de contrôle ordonnées par le Prêteur.

* A justifier à toutes les réquisitions que l'emploi des fonds qu'elle a reçu est fait conformément à la désignation pour laquelle le prêt a été consenti.

* A fournir, en outre, à toutes époques, au Prêteur tous les renseignements qui pourraient lui être demandés sur sa situation financière.

4.3 - Le montant en principal de l'obligation contractée par l'effet des présentes, ainsi que les intérêts, frais et autres accessoires, deviendra immédiatement et de plein droit exigible dans le cas où la Collectivité Emprunteuse ne se conformerait pas à ses engagements résultant du présent contrat, détournerait de sa destination tout ou partie du prêt accordé, dans le cas où les déclarations ou justifications fournies, ou à fournir, par ses représentants seraient reconnues fausses ou insuffisantes, comme au cas de toute violation des prescriptions imposées par la loi du 5 août 1920 et les Lois et Décrets qui l'ont complétée ou la compléteront.

A défaut de paiement d'une échéance contractuelle, le montant en principal de l'obligation, ainsi que tous les intérêts, frais et autres accessoires, deviendra de plein droit exigible, sans que le Prêteur ait à remplir aucune formalité judiciaire. Quelle que soit la cause de l'exigibilité de la dette, les échéances ou fractions d'échéances, dues et non réglées, porteront intérêts de retard égal au taux normal du crédit majoré de trois points pendant toute la durée du retard. Si ce dernier excède une année les intérêts de retard se capitaliseront dans les formes prévues à l'article 1154 du Code Civil.

Le représentant soussigné de la Collectivité Emprunteuse s'oblige es-qualité à justifier que la Collectivité a obtenu, au moyen de subventions ou d'emprunts, le complément de ressources nécessaires pour l'exécution complète du programme des travaux financés par le présent prêt.

De plus, il déclare es-qualité que, pour sûreté et garantie de toutes sommes, en principal et accessoires, qui pourraient être dues par la Collectivité Emprunteuse, en vertu des présentes, il a été voté les ressources nécessaires au remboursement du prêt.

Le représentant de la Collectivité Emprunteuse soussigné, s'oblige au nom de celle-ci, à faire augmenter les ressources à mettre en recouvrement, si celles-ci venaient à diminuer, de manière à ce que le produit de l'imposition affecté au service du présent emprunt ne soit jamais inférieur au montant de l'échéance ; et en outre, à faire proroger, s'il y a lieu, le délai de recouvrement de l'imposition spéciale jusqu'au remboursement total du prêt au Prêteur.

Le Prêteur pourra, à toute époque, s'assurer que le budget comporte bien les prévisions de recettes et de dépenses correspondant au service du présent emprunt. Au cas où la Collectivité Emprunteuse n'exécuterait pas les engagements ci-dessus et sous réserve de la faculté de résiliation, le Prêteur pourra toujours saisir le Préfet, en vue de l'inscription d'office au budget, des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

4.4 - Frais :

Tous les frais et droits auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de la Collectivité Emprunteuse.

4.5 - Election de domicile - Attribution de juridiction :

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par la Collectivité, à l'adresse ci-dessus, et par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE à son siège social, et attribution de juridiction aux Tribunaux du ressort de la Collectivité.

4.6 - Modification des lois et règlements en vigueur :

Du chef de l'Emprunteur

- Art. 4.6-1 Le Prêteur a accepté de consentir la ligne de trésorerie dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et plus généralement des organismes de droit public, et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle...).

- Art. 4.6-2 En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au Prêteur (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), l'Emprunteur en donnera aussitôt notification au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.

- Art. 4.6-3 Si aucune solution mutuelle acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, l'Emprunteur devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du Prêteur et rembourser la ligne de trésorerie dans les conditions prévues au présent contrat.

Paraphes :



Du chef du Prêteur

- **Art. 4.6-4** Si les autorités françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le Prêteur puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le Prêteur en aviserait immédiatement l'Emprunteur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Prêteur serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

4.7- Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption et la fraude – respect des sanctions internationales :

Le Prêteur est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le Prêteur est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'Emprunteur relatives aux sanctions internationales

L'Emprunteur déclare :

- qu'il :

(a) n'est pas une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est pas une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de l'Emprunteur relatifs aux sanctions internationales

L'Emprunteur s'engage :

- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

Paraphes :

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, la Caisse régionale se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le Prêteur peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

4. 8 - Protection des données – Secret professionnel

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-des-savoie/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Paraphes :



Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : *service Marketing et Relation Client Avenue de la Motte Servolex 73024 Chambéry Cedex*, ou contact : *ca-des-savoie.fr* puis *Nous contacter et A votre écoute*. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

***Crédit Agricole des Savoie - Délégué à la protection des données - Avenue De La Motte Servolex - 73024 Chambéry Cedex ;
Protection.des.Donnees@ca-des-savoie.fr***

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Paraphes :



2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Paraphes :



SIGNATURE DU "PRETEUR"

Référence du(des) prêt(s): 00002828862

Représenté(e) par le Directeur Crédit :



SIGNATURE DU REPRESENTANT DE L'EMPRUNTEUR

Référence du(des) prêt(s): 00002828862

L'EMPRUNTEUR est une personne morale, il y a lieu d'apposer le cachet de la Collectivité.

Nom de l'EMPRUNTEUR... Chambéry Grand Lac Economie (CGLE)

représenté par... Florence Pierre-LANTIER SAGAUT

SIGNATURE

Fait à Le Bourget du Lac, le 07/11/2023

En deux exemplaires



CHAMBERY - GRAND LAC
16 Av. Lac du Bourget
BP 234
73374 Le Bourget
du Lac Cedex
ECONOMIE

Paraphes :